

**Interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Mise en oeuvre de la loi sur
l'enseignement obligatoire (LEO) et critères d'orientation en voie générale (VSG) : sur le
chemin d'un nivellement par le bas ? (12_INT_036)**

Texte déposé

L'article 86 de la LEO prévoit à son deuxième alinéa qu'en voie générale les élèves suivent un enseignement commun dans toutes les disciplines à l'exception des options ; un enseignement à niveaux est offert en français, mathématiques et allemand. L'enseignement de ces disciplines est organisé selon deux niveaux :

- a. le niveau 1 correspond à des exigences de base ;
- b. le niveau 2 correspond à des exigences supérieures.

Le 3^e alinéa du même article 86 de la LEO prévoit que les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines bénéficient d'un enseignement consolidé visant à privilégier leur insertion professionnelle. Cet enseignement peut déroger à la grille horaire. Or, force est de constater que les critères d'orientation mis en place cet été par le Département de la formation par rapport à l'accès aux deux niveaux de la future voie générale créent la stupéfaction, voire la colère. Il en va d'ailleurs de même s'agissant des critères d'accès à la voie pré-gymnasiale, point développé par Mme la députée Christine Chevalley dans une autre interpellation.

S'agissant de la voie générale, il suffira pour un élève d'obtenir la moyenne de 4 dans une des disciplines à niveaux pour accéder au meilleur niveau de ladite discipline. Ainsi, les élèves ayant juste atteint les objectifs seront orientés dans le niveau 2, qui devrait correspondre à des exigences supérieures. Quant au niveau 1, il sera l'apanage des élèves n'ayant pas réussi à atteindre les objectifs de base (moyenne annuelle de la discipline jusqu'à 3,5).

Ce nouveau système est décevant et laisse un arrière goût d'un nivellement par le bas, en comparaison avec l'ancien système. Par ailleurs, l'explication donnée par un adjoint de la DGEO dans un grand quotidien vaudois sur ces critères d'orientation paraît difficilement compréhensible, et même contraire à l'esprit de la loi. En effet, il aurait été indiqué que le but des critères d'orientation est d'avoir moins d'élèves dans le niveau faible, de façon à pouvoir leur offrir un enseignement consolidé. Cette indication pourrait laisser supposer que tout élève fréquentant le niveau faible pour l'une des disciplines devrait suivre un enseignement consolidé. Or, l'article 86 de la LEO prévoit que cet enseignement consolidé n'est prévu que pour les élèves qui suivent les objectifs de base dans les trois disciplines.

Au vu de ce qui précède, les questions suivantes sont posées au Conseil d'Etat :

1. De quelle manière les critères d'orientation en VSG ont-ils été fixés ?
2. Quel est l'objectif poursuivi par rapport aux critères d'orientation choisis ?
3. Ces critères d'orientation ont-ils été mis en consultation auprès des milieux concernés (directeurs, enseignants, parents d'élèves, etc.) ?
4. Le choix de ces critères est-il définitif ou est-il encore susceptible d'évoluer ?
5. De quelle manière le Conseil d'Etat et le Département de la formation entendent-ils mettre en oeuvre l'enseignement consolidé ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

*(Signé) Christelle Luisier Brodard
et 4 cosignataires*